



---

## **POLITIQUE DE CONFORMITÉ**

---

**Décembre 2024**

## 1. Cadre réglementaire

- La loi organique n°2016-48 du 11/7/2016 relative aux banques et aux établissements financiers.
- Circulaire BCT n°2006-06 du 24/7/2006 relative à la mise en place d'un système de contrôle de la conformité au sein des établissements de crédit.
- Circulaire BCT aux établissements de crédit n°2006-19 du 28/11/2006 relative au contrôle interne.
- Circulaire BCT n° 2011-06 du 20/5/2011 relative au renforcement des règles de bonne gouvernance dans les établissements de crédit.
- Circulaire BCT aux banques et aux établissements financiers n°2017-08 du 19/9/2017 relative aux règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme.
- Circulaire BCT n°2021-05 du 19/8/2021 relative au cadre de gouvernance des banques et des établissements financiers.

## 2. Généralités

Conformément aux dispositions de la circulaire BCT n°2021-05 du 19/8/2021 relative au cadre de gouvernance des banques et des établissements financiers la BH BANK a établi la politique de la conformité afin d'assurer le respect de la réglementation et de la déontologie applicables à ses activités par les dirigeants, les administrateurs, les collaborateurs. Plus particulièrement veille à éviter de se trouver en situation de risque de non-conformité.

Pour rappel, le « risque de non-conformité » est défini comme le risque d'exposition d'un établissement à risque de réputation, de perte financières ou de sanction en raison de l'inobservation des dispositions légales et réglementaires, des normes et pratiques applicables à ses activités, du non-respect de la politique interne ou du code de déontologie de l'établissement.

La politique de conformité prévenir le risque de non-conformité tel que le risque de blanchiment de capitaux, de financement de terrorisme, de conflit d'intérêts, de protection insuffisante des données à caractères personnel. Tous ces dispositifs contribuent à réduire le risque de réputation.

## 3. Objectifs de la politique

La politique de la conformité a pour objectif :

- D'assurer le respect des principes fondamentaux en matière de respect de la loi, la réglementation, les codes de bonne conduite et les chartes applicables aux activités bancaires.
- D'instaurer une fonction permanente de contrôle de la conformité au niveau de l'organigramme de la banque ; d'assurer son indépendance et son efficacité.
- D'identifier les principaux risques de non-conformité et la responsabilité des organes de gouvernance pour du cadre de gestion de ce risque.
- D'instituer un programme de formation continue dédié aux employés de la banque en charge de la mise en œuvre et de la surveillance de la présente politique de conformité.

#### 4. Principes fondamentaux de la conformité

La conformité n'est pas du ressort exclusif de la structure en charge de contrôle de la conformité. Il incombe aux organes de gouvernance et aux employés de la banque de satisfaire d'une manière inconditionnelle et infaillible aux exigences légales et réglementaires applicables à l'activité de la banque, de respecter les politiques et les procédures internes.

Ils sont tenus à cet effet de :

- Respecter les dispositions légales et réglementaires, les procédures internes, les codes et les chartes ainsi que les règles de bonne conduite et les normes professionnelles régissant l'activité bancaire.
- Exercer leurs fonctions en toute honnêteté et loyauté en plaçant l'intérêt de la banque au-dessus de leurs intérêts propres.
- Promouvoir une culture de bonne conduite professionnelle conforme à l'éthique et les principes consignés dans le code de déontologie.
- Préserver la confidentialité et le respect de secret professionnel.
- Eviter les situations de conflits d'intérêts.
- Assurer la protection des données à caractère personnel.
- Dénoncer et alerter les pratiques douteuses, illégales ou contraires à la déontologie.

La banque maintient une tolérance zéro vis-à-vis des infractions légales et réglementaires.

#### 5. Responsabilité de l'organe d'administration

Il incombe à l'organe d'administration de :

- Arrêter les principes de base de la politique de conformité que l'établissement doit respecter dans l'exercice de ses activités et superviser sa mise en œuvre.
- Veiller à la mise en place, par l'organe de direction, d'une fonction de contrôle de la conformité efficace et indépendante.
- Veiller régulièrement au suivi de l'activité de l'organe chargé du contrôle de la conformité, s'assurer de son bon fonctionnement et de l'adéquation de ses moyens,
- Evaluer au moins, annuellement, la gestion du risque de non-conformité par l'établissement.

#### 6. Responsabilité de l'organe de direction

Il incombe à l'organe de direction de :

- Veiller à garantir l'efficacité et l'indépendance des fonctions de contrôle.
- S'assurer, en permanence, du bon fonctionnement global des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques.
- Mettre en œuvre et veiller au respect de la politique de la conformité approuvée par l'organe d'administration.
- Mettre en place un dispositif de protection des usagers des services bancaires, ainsi que des dispositifs en matière de protection des données à caractère personnel.

- Veiller au respect du code de déontologie par l'ensemble du personnel et œuvrer à l'adhésion effective du personnel aux principes d'éthique et de professionnalisme ainsi qu'à de saines pratiques en matière de gouvernance.

## 7. Organisation de la fonction contrôle de la conformité

L'organe d'administration veille à ce que l'organigramme de la banque comporte une structure permanente de contrôle de la conformité dont le rôle est axé sur le contrôle du respect par la banque des règles légales et réglementaires applicables au secteur bancaire.

La fonction de la conformité est une fonction de contrôle de deuxième niveau. Elle est indépendante des unités qu'elle contrôle (les métiers) et ne doit en aucun cas être une partie prenante dans le processus d'exécution des opérations. Aucune opportunité commerciale et aucun critère de rentabilité ne peut y déroger au contrôle de la conformité.

La fonction contrôle de la conformité est indépendante des autres fonctions de contrôle et de risque.

Le contrôle du premier niveau de la conformité est assuré par les responsables de première ligne ayant des activités opérationnelles et leurs hiérarchies respectives.

La fonction contrôle de la conformité est hiérarchiquement rattachée à la direction générale et fonctionnellement rattachée au conseil d'administration.

La fonction contrôle de la conformité doit disposer des ressources humaines et logistiques nécessaires à la réalisation de ses missions. Elle doit être adaptée à la taille de la banque, la nature et la complexité de ses activités ainsi qu'à son profil de risque et, le cas échéant, à celui du groupe auquel il appartient. Les ressources dédiées à cette fonction ne doivent pas être en situation de conflits d'intérêts notamment les conflits des tâches et des fonctions.

La banque doit désigner un responsable de la fonction contrôle de la conformité en charge de la gestion du risque de non-conformité et la supervision des activités de la fonction. Le responsable de la fonction conformité doit être doté d'une expérience avérée en matière de contrôle interne et de conformité.

La Banque Centrale de Tunisie est informée de l'identité et des qualifications professionnelles du premier responsable en charge de la fonction Contrôle de la Conformité.

Le premier responsable de la Conformité est autorisé à contacter directement les membres de l'organe d'administration, si la situation l'exige.

Le responsable de la conformité signale au conseil d'administration tous faits pouvant altérer son indépendance, son objectivité et la limitation de ses ressources humaines et logistiques.

La fonction conformité doit s'assurer que les règles édictées dans la politique de conformité sont déclinées dans des procédures, des manuels de conformité et des contrôles internes pour les domaines relevant directement de la fonction conformité.

La fonction conformité doit être impliquée et consultée préalablement à la mise en place des nouveaux produits et l'implémentation des procédures de contrôle interne.

Les personnes affectées à la fonction de contrôle de la conformité ont accès direct sans réserve et illimité à toute information même confidentielle.

## 8. Mission de la fonction contrôle de la conformité

La fonction de contrôle de la conformité exerce un rôle de conseiller auprès de l'organe d'administration et de l'organe de direction sur les questions liées au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et les tenir informés des changements en la matière.

Dans l'exercice de ses fonctions, la fonction de contrôle de la conformité est indépendante de l'organe de direction.

La fonction contrôle de la conformité est chargée de :

- Assurer une mission de veille réglementaire.
- Etablir une cartographie des risques de non-conformité.
- Veiller à ce que l'établissement dispose de procédures formalisées et de règles de contrôle interne pour les domaines relevant directement de la fonction de contrôle de la conformité.
- Procéder régulièrement à une vérification du respect de la politique, des procédures en matière de conformité et recommander les mesures correctrices qu'il y a lieu de prendre.
- Donner un avis écrit sur les nouveaux produits à commercialiser et sur les procédures de contrôle interne y afférents.
- Dispenser régulièrement des formations à l'ensemble du personnel sur les procédures de contrôle de la conformité relatives aux opérations qu'il effectue et veiller à la diffusion de la culture de la conformité.
- Remonter à l'organe d'administration des rapports sur les problèmes et les dysfonctionnements constatés au niveau des procédures ainsi que les mesures à prendre pour pallier ces insuffisances.
- Etablir un rapport semestriel sur son activité qui doit être transmis au comité d'audit.

## 9. Identification des risques de non-conformité

L'identification, la détermination des risques de non-conformité et l'évaluation de leur impact sur l'activité de la banque se sont les missions les plus importantes de la fonction de contrôle de la conformité afin de préserver la réputation de la banque contre les préjudices.

Les principaux risques identifiés en matière de la conformité sont :

- Le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire
- La perte financière
- L'atteinte à la réputation, du fait de l'absence de respect des dispositions législatives et réglementaires, des normes et usages professionnels et déontologiques, propres aux activités bancaires.

## 10. Sensibilisation et formation

Il incombe à la fonction de contrôle de la conformité et en collaboration avec les structures concernées d'initier des actions visant à sensibiliser et former les collaborateurs de la banque sur les sujets de conformités, les risques de non-conformité ainsi que l'importance de l'appropriation des normes en vigueur et du respect de la politique de la conformité.

## 11. Evaluation de la fonction contrôle de la conformité

L'évaluation de l'activité de la fonction de contrôle de la conformité est assurée périodiquement par la fonction de l'audit interne.

Pour éviter tout conflit de responsabilité, la fonction contrôle de la conformité est indépendante de l'audit interne.

## 12. Dispositions diverses

La présente politique de conformité a été approuvée par le Conseil d'Administration.

La mise à jour de la présente politique de conformité sera effectuée en fonction :

- de l'évolution de la législation et de la réglementation en vigueur,
- des normes et bonnes pratiques nationales et internationales,
- de l'évolution de l'activité de la banque.

Toute nouvelle version de la présente politique de conformité sera soumise au Conseil d'Administration pour approbation.



**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Taoufik MNASRI**

